



SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif.

Le temps de restauration constitue un des moments importants du temps périscolaire qui s'organise avec un souci de qualité : accueil, alimentation équilibrée, hygiène de vie, relation éducative.

Article 1 – Admission

Les enfants sont admis à la restauration scolaire à partir de 3 ans. Le service de restauration est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Magny-en-Vexin. En cas d'insuffisance de places disponibles, seront prioritaires les enfants dont les parents, ou le parent isolé, exerce(nt) une activité professionnelle déclarée. Des dérogations peuvent être accordées sur demande des familles, par le Maire ou son représentant, pour répondre aux situations particulières.

Article 2 – Inscription

L'inscription se fait **obligatoirement** sur le portail famille pour renouvellement ou par e-mail à inscriptions@magny-en-vexin.fr pour une première inscription. Le dossier doit être accompagné de **toutes les pièces justificatives demandées et déposées dans les délais impartis**. Les parents pourront, lors de l'inscription, choisir les jours de la semaine où l'enfant prendra ses repas.

Si la prise de repas est occasionnelle, les parents devront **impérativement faire la demande sur le portail Famille ou téléphoner au Restaurant Scolaire la veille avant 10h**, afin de vérifier les possibilités du service. De même l'admission à la cantine est conditionnée à ce que la famille soit à jour de l'intégralité des paiements dus pour les années passées.

Article 3 – Tarification

La tarification est fixée par le Conseil Municipal déterminée par une grille et en fonction du quotient familial. En l'absence de l'un des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué. Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée au service facturation et pourra donner lieu à une nouvelle tarification.

Article 4 – Facturation

Une facture est adressée à la famille à chaque début de mois pour les repas du mois précédent. Le paiement est dû mensuellement. Les repas sont facturés sur la base des jours choisis. Si l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire un jour où il est inscrit, le repas sera automatiquement facturé.

Le paiement se fait à la réception de la facture en fin de mois :

- par Carte Bancaire sur le Portail Famille
- par prélèvement automatique : le formulaire joint est à compléter **SI PREMIERE DEMANDE DE PRELEVEMENT** et à nous retourner dans les plus brefs délais.

SI L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT EST DEJA MISE EN PLACE, LE RENOUELEMENT EST AUTOMATIQUE, SAUF DEMANDE DE VOTRE PART.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public.

Article 5 – Absences

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, les repas ne seront pas dus si la famille a téléphoné au restaurant scolaire et qu'un certificat médical est produit dans les **3 jours** sur le Portail Famille.

Pour tout autre motif, **il est impératif de prévenir le Restaurant Scolaire la veille avant 10h** (si le jour d'absence est un lundi, prévenir le vendredi).

Si ces conditions ne sont pas respectées, les repas seront dus

Dans tous les cas, le service municipal (restaurant scolaire ou Centre de Loisirs) concerné devra être obligatoirement averti, dès le premier jour d'absence.

Article 6 – Régime alimentaire pour raisons médicales et allergies alimentaires

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil au restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après mise en place d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) défini de concert avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante et la famille.

En fonction de l'avis médical, l'enfant sera accueilli avec un panier repas fourni par la famille en cas d'allergie ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté ou sans condition particulière dans le cas contraire. Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Article 7 – Services

Le restaurant scolaire fonctionne en liaison froide selon la procédure du service à table pour les maternelles et du self service pour les primaires. Les menus élaborés par la Commission Repas qui comprend les directrices d'écoles et du centre de loisirs, des parents d'élèves, la responsable de la restauration scolaire et l'Adjointe au Maire aux affaires scolaires. Aucune denrée ou boisson, autre que celles composant les repas fournis par la restauration scolaire ne pourra être servie aux enfants. De même, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants, sauf dans le cas des PAI.

Article 8 – Fonctionnement du restaurant

Les agents affectés au service périscolaire (animateurs, ATSEM ou autres) sont chargés de prendre en charge les enfants déjeunant à la cantine et d'assurer le pointage des présents. Ils peuvent également aider au service pendant les repas. Ils s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

Article 9 – Discipline

En cas du non-respect du règlement, en cas d'indiscipline d'un enfant perturbant le service public de restauration, le Maire (ou son représentant), après étude d'un rapport circonstancié pourra prendre l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- Non-renouvellement de l'inscription de l'enfant.

Article 10 – Règles de vie en commun

Les agents affectés au service de restauration sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de la charte de bonne tenue en restauration scolaire, qui seront affichés dans chaque réfectoire et remis aux parents lors de l'inscription.

Luc PUECH d'ALISSAC
Maire de Magny-en-Vexin